
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

50

**AN ACT TO AMEND THE
CROWN LANDS AND FORESTS ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES TERRES ET FORÊTS DE LA COURONNE**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 03 1985

HON. MALCOLM N. MACLEOD

L'HON. MALCOLM N. MACLEOD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) The terms “conveyance” and “convey” are defined.
- (b) The definition “reserved road” is amended to include a portage road and a tote road.
- (c) The term “seizing officer” is repealed.

Section 2

The English and French versions are made consistent.

Section 3

A document signed by the Minister to the effect that a person is a forest service officer will be accepted by a court as conclusive proof that the person has been so appointed.

Section 4

The repealed section reads as follows:

7 The Minister shall report annually to the Lieutenant-Governor in Council respecting the management of Crown Lands and the resources thereon and such report shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly.

Section 5

Consequential amendment following from the amendment under paragraph 1(a) of this amending Act.

Section 6

Notwithstanding section 16, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant or convey all or a part of a strip or portion of land referred to in section 16 to a person.

Section 7

The English and French versions are made consistent.

Section 8

- (a) The Minister may authorize any person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding three years.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) La définition «agent chargé des saisies» est abrogée.
- b) La définition «chemin réservé» est modifiée afin d’y inclure une route de portage et un chemin de portage.
- c) Les mots «transfert» et «transférer» ont été définis.

Article 2

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 3

Un document signé par le Ministre à l’effet qu’une personne est un agent du service forestier sera accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que la personne a été nommée agent du service forestier.

Article 4

L’article abrogé se lit comme suit:

7 Le Ministre doit chaque année, faire un rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur la gestion des terres de la Couronne et leurs ressources et le déposer devant l’Assemblée législative.

Article 5

Modification corrélative à la modification faite à l’alinéa 1a) de la présente loi modificative.

Article 6

Nonobstant l’article 16, le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut céder ou transférer à une personne, une bande ou une portion de terre mentionnée à l’article 16.

Article 7

Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.

Article 8

- a) Le Ministre peut autoriser toute personne à occuper et utiliser les terres de la Couronne pendant une période maximale de trois ans.

(b) An authorization to occupy and use Crown Lands and any extension of such an authorization cannot exceed an aggregate period of three years.

Section 9

(a) An industrial plan must describe all aspects of the licensee's wood processing facility for a ten year period and must be revised and brought up to date before the expiration of the first five year period covered under the industrial plan.

(b) A management plan must, for a twenty-five year period, describe the manner in which the licensee will manage Crown Lands under his license with respect to fire protection and the fish and wildlife habitat.

(c)(i) The French and English versions are made consistent.

(ii) An operating plan must, for a five year period, describe the operations the licensee and every sublicensee will carry out under the license and sub-licenses, and how these operations will be integrated, including the management of the fish and wildlife habitat and the plans for the construction of new forest roads and the maintenance of existing forest roads.

(d) A management plan and an operating plan must be signed by the registered professional forester who prepared or directed the preparation of the plans.

(e) The forest management agreement must be reviewed by the Minister and the licensee during the first six months following the expiration of each five year period of the agreement.

Section 10

The Minister must review the performance of each licensee in respect of the management of Crown Lands under license within six months of the expiration of each five year period of the license. The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council do any or all of the following: he may alter the boundaries of Crown Lands under license or he may increase or decrease the area of Crown Lands under license, or, if he is satisfied with the performance of the licensee under the terms of the forest management agreement, he may extend the term of the license by five years beyond the existing term of the license.

b) Une autorisation d'occuper et utiliser les terres de la Couronne ainsi que toute prolongation de cette autorisation ne peuvent dépasser une période de trois ans au total.

Article 9

a) Un plan industriel doit décrire tous les aspects de l'établissement de transformation du bois pour une période de dix ans et doit être révisé et mis à jour avant l'expiration de chaque période de cinq ans englobée par le plan industriel.

b) Un plan d'aménagement doit pour une période de vingt-cinq ans, décrire la façon dont le titulaire d'un permis aménagera les terres de la Couronne visées par le permis relativement à la protection contre le feu et le milieu naturel des populations de poissons et de gibier.

c)(i) Les versions françaises et anglaise sont rendues compatibles.

(ii) Un plan d'exploitation doit pour une période de cinq ans décrire les opérations que le titulaire du permis et chaque titulaire de sous-permis exécuteront en vertu du permis et du sous-permis, et la façon dont elles seront intégrées, y compris l'aménagement du milieu naturel des populations de poissons et de gibier et les plans de constructions de nouveaux chemins de forêt et les plans d'entretien des chemins de forêts existants.

d) Les plans d'aménagement et les plans d'exploitation doivent être signés par le forestier professionnel agréé qui les a préparés ou sous la direction duquel ils ont été préparés.

e) L'entente d'aménagement forestier doit être révisée par le Ministre et le titulaire du permis dans les premiers six mois suivant l'expiration de chaque période de cinq ans de l'entente.

Article 10

Le Ministre doit revoir l'activité de chaque titulaire de permis relativement à l'aménagement des terres de la Couronne visées par le permis dans les six mois de l'expiration de chaque période de cinq ans du permis. Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes: modifier les limites des terres de la Couronne visées par le permis ou il peut augmenter ou réduire l'étendue des terres de la Couronne visées par le permis, ou s'il est satisfait de l'activité du titulaire du permis en vertu des termes de l'entente de l'aménagement forestier il peut prolonger la durée du permis existant pour une période de cinq années additionnelles.

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter 38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) by adding before the definition “Crown” the following:

“conveyance”, when used as a noun, means the transfer, other than by way of a grant, of Crown Lands from the Crown to a person, and “convey”, when used as a verb, means to transfer, other than by way of a grant, an interest in Crown Lands;

(b) in the definition “reserved road” by adding “, and includes a portage road or a tote road” after “thereon”;

(c) by repealing the definition “seizing officer”.

2 Subsection 3(2) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

**Loi modifiant la Loi sur
les terres et forêts de la Couronne**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L’article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) par l’abrogation de la définition «agent chargé des saisies»;

b) par l’adjonction après le mot «pièce» à la définition «chemin réservé» des mots «,et s’entend également d’une route de portage et d’un chemin de portage»;

c) par l’adjonction après la définition «titulaire d’un sous-permis» de ce qui suit:

«transfert» désigne le transfert de terres de la Couronne, par un moyen autre qu’une concession, de la Couronne à une personne, et «transférer» signifie transférer autrement que par une concession, un droit sur les terres de la Couronne.

2 Le paragraphe 3(2) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3(2) Le Ministre doit encourager l'aménagement des forêts situées sur des terres à bois privées, en tant que source principale d'approvisionnement en bois des établissements de transformation du bois de la province et peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, instaurer des programmes à ces fins.

3 Section 5 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

5(3) A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a forest service officer shall, without proof of the authority, appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has been appointed to the office that he is stated to hold and the person in possession of such document shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

4 Section 7 of the Act is repealed.

5 Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "other";

(b) in subsection (2) by striking out "other".

6 The Act is amended by adding after section 16 the following:

16.1 Notwithstanding section 16, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant or convey all or a part of a strip or portion of the land referred to in section 16 to a person.

7 Paragraph 24(1)(a) of the French version of the Act is amended by striking out "n'exédant" and substituting "n'excédant".

3(2) Le Ministre doit encourager l'aménagement des forêts situées sur des terres à bois privées, en tant que source principale d'approvisionnement en bois des établissements de transformation du bois de la province et peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, instaurer des programmes à ces fins.

3 L'article 5 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2), de ce qui suit:

5(3) Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent du service forestier doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une prérogative, d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire et, la personne détenant ce document est réputée sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

4 L'article 7 de la Loi est abrogé.

5 L'article 16 de la Loi est modifié

a) par la suppression du mot «autre» au paragraphe (1);

b) par la suppression du mot «autre» au paragraphe (2).

6 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit:

16.1 Nonobstant l'article 16, le Ministre peut, avec l'approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, céder ou transférer à une personne tout ou partie d'une bande ou d'une portion de terre visée à l'article 16.

7 L'alinéa 24(1)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «n'exédant» et leur remplacement par les mots «n'excédant».

8 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out the words “one year” and substituting “three years”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

26(2) An authorization under subsection (1) and any extension thereof shall not exceed an aggregate period of three years.

9 Section 29 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

29(2) An industrial plan shall, for a ten year period, describe all aspects of the licensee’s wood processing facility, including

- (a) plant investment,*
- (b) employment levels,*
- (c) plant and production capacity,*
- (d) end product production levels,*
- (e) all expected sources of wood for the facility, by species and class, including freehold and Crown Lands,*
- (f) markets to be served, and*
- (g) other information required by regulation,*

and shall be revised and brought up to date before the expiration of the first five year period of the industrial plan.

8 L’article 26 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «d’un an» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «de trois ans»;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

26(2) Une autorisation visée au paragraphe (1) et toute prolongation de cette autorisation ne doit pas dépasser une période de trois ans au total.

9 L’article 29 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

29(2) Un plan industriel doit, pour une période de dix ans, décrire tous les aspects de l’établissement de transformation du bois du titulaire du permis, y compris

- a) les investissements destinés à l’établissement,*
- b) les niveaux d’emploi,*
- c) la capacité de fabrique et de production de l’usine,*
- d) les niveaux de production du produit fini,*
- e) toutes les sources prévues de bois pour l’usine, par espèce et catégorie, y compris les tenures libres et les terres de la Couronne,*
- f) les marchés à desservir, et*
- g) tout autre renseignement exigé par voie réglementaire,*

et doit être révisé et mis à jour avant l’expiration de la première des périodes de cinq ans du plan industriel.

(b) in paragraph (4)(b)

(i) by striking out “forest” and substituting “fire” in subparagraph (iii);

(ii) by repealing subparagraph (vi) and substituting the following:

(vi) fish and wildlife habitat,

(c) in paragraph (5)(b)

(i) by striking out “détenteur” wherever it appears in the French version in the portion preceding subparagraph (i) and substituting “titulaire”;

(ii) by adding after subparagraph (v) the following:

(v.1) the management of the fish and wildlife habitat,

(v.2) the plans for the construction of new forest roads and the maintenance of existing forest roads,

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

29(6) A management plan and an operating plan shall

(a) be prepared by or under the direction of a registered professional forester, and

(b) be signed by the registered professional forester who prepared or directed the preparation of the plans.

(e) in subsection (9) by striking out “every five years” and substituting “during the first six months following the expiration of each five year period of the agreement”.

b) à l’alinéa (4)b)

(i) par la suppression des mots «de la forêt» au sous-alinéa (iii) et leur remplacement par les mots «contre le feu»;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (vi) et son remplacement par ce qui suit:

(vi) à la protection du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,

c) à l’alinéa (5)b)

(i) par la suppression du mot «détenteur» lorsqu’il apparaît dans la version française du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par le mot «titulaire»;

(ii) par l’adjonction après le sous-alinéa (v) de ce qui suit:

(v.1) l’aménagement du milieu naturel des populations de poissons et de gibier,

(v.2) les plans de construction de nouveaux chemins de forêt et les plans d’entretien des chemins de forêt existants,

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

29(6) Les plans d’aménagement et les plans d’exploitation doivent

a) être préparés par un forestier professionnel agréé ou sous sa direction, et

b) être signés par le forestier professionnel agréé qui a préparé les plans ou sous la direction duquel les plans ont été préparés.

e) par la suppression des mots «tous les cinq ans» au paragraphe (9) et leur remplacement par les mots «durant les six premiers mois suivant l’expiration de chacune des périodes de cinq ans de l’entente».

10 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31 The Minister shall review the performance of each licensee in respect of the management of Crown Lands under licence within six months of the expiration of each five year period of the license and, notwithstanding section 30, may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, do any or all of the following:

(a) alter the boundaries of Crown Lands under license;

(b) increase or decrease the area of Crown Lands under license; or

(c) where the Minister is satisfied with the performance of the licensee under the terms of the forest management agreement, he may extend the term of the license by five years beyond the existing term of the license.

11 *Subparagraphs 38(2)(a)(ii), (iv) and (v) of the Act are repealed.*

12 *Section 39 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) the location of the Crown Lands where timber has been harvested;

(a.2) the location, amount and type of silviculture treatments;

(a.3) the location and class of all forest roads on the Crown Lands under license;

13 *Section 44 of the Act is amended by striking out "prior to the statement" and substituting "prior to the report".*

14 *The Act is amended by adding after section 56 the following:*

10 *L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

31 Le Ministre doit revoir l'activité du titulaire du permis relativement à l'aménagement des terres de la Couronne visées par le permis dans les six mois suivant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans du permis, et nonobstant l'article 30, il peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre l'ensemble ou l'une quelconque des mesures suivantes:

a) modifier les limites des terres de la Couronne visées par le permis;

b) augmenter ou réduire l'étendue des terres de la Couronne visées par le permis; ou

c) lorsque le Ministre est satisfait de l'activité du titulaire du permis en vertu des termes de l'entente d'aménagement forestier, il peut prolonger la durée du permis existant de cinq années additionnelles.

11 *Les sous-alinéas 38(2)a)(ii), (iv), et (v) de la Loi sont abrogés.*

12 *L'article 39 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:*

a.1) l'emplacement des terres de la Couronne où du bois a été récolté;

a.2) l'emplacement, le nombre et le type de traitements de silviculture;

a.3) l'emplacement de tous les chemins de forêt sur les terres de la Couronne visées par le permis;

13 *L'article 44 de la Loi est modifié par la suppression des mots «qui précède le bilan» et leur remplacement par les mots «qui précède le rapport».*

14 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 56 de ce qui suit:*

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

56.1 Every forest service officer in carrying out his duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

56.2 Every forest service officer may arrest without warrant

(a) a person whom he finds committing an offence under this Act; or

(b) a person who, on reasonable and probable grounds, he believes is committing or has recently committed an offence under this Act.

56.3 Subject to section 56.4, no search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or means of transportation shall be made in respect of an offence under this Act or the regulations, except in accordance with sections 68.1, 68.2 and 69 of the *Summary Convictions Act*.

56.4 Notwithstanding the *Summary Convictions Act*, where a forest service officer has reasonable and probable grounds to believe that there is in or upon any Crown Lands anything in respect of which an offence under this Act or the regulations has been committed or anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, he may, without a warrant, search the Crown Lands and seize the evidence, if any, contained thereon.

56.5(1) Where a forest service officer in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under subsection 67(1) seizes timber or

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

56.1 Tout agent du service forestier est dans l'exercice de ses devoirs en vertu de la présente loi et des règlements une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a et peut exercer tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code Criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

56.2 Tout agent du service forestier peut, sans mandat, procéder à l'arrestation

a) d'une personne qu'il surprend à commettre une infraction à la présente loi; ou

b) d'une personne qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire sur le point de commettre ou avoir récemment commis une infraction à la présente loi.

56.3 Sous réserve de l'article 56.4, nulle perquisition ou saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de locaux ou autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport ne doit être effectuée relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, sauf conformément aux articles 68.1, 68.2 et 69 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

56.4 Nonobstant la *Loi sur les poursuites sommaires*, lorsqu'un agent du service forestier a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe sur une terre de la Couronne quelque chose relativement à laquelle une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou quelque chose pour laquelle il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, il peut, sans mandat, perquisitionner les terres de la Couronne et saisir, s'il y a lieu, l'objet de preuve qui s'y trouve.

56.5(1) Lorsqu'au cours d'une perquisition légale relativement à une infraction au paragraphe 67(1), un agent du service forestier saisit du bois coupé ou

other property belonging to the Crown or any equipment or vehicle that will afford evidence of the commission of the offence, he shall

(a) without delay, report the particulars of the seizure to the Minister, and

(b) where he has knowledge of the person who was in actual or apparent possession of the timber or other property at the time of the seizure, give notice to that person of the seizure, either by personal service or by registered mail.

56.5(2) Where any equipment or vehicle referred to in subsection (1) has been seized, any person with a property interest therein may re-acquire possession thereof upon deposit with the Minister, or at his direction, of a bond or other security satisfactory to the Minister pending the outcome of any prosecution that may be instituted under this section and that is related to the use of such equipment or vehicle.

56.5(3) Where a person is convicted under subsection 67(2) of an offence, any equipment or vehicle used by such person in the offence that has been seized pursuant to subsection (1) in connection therewith may be the subject of an order of forfeiture to the Crown made by the Minister, to the extent any interest in the property is held by the person convicted; and upon notice to any other person having an interest in the property seized, the Minister may declare such interest to be forfeited to the Crown if the Minister is satisfied on reasonable grounds that such person had knowledge of the use to which the property was being put.

56.5(4) Where equipment or a vehicle seized under subsection (1) has been released by the Minister upon deposit of a bond or other security, the Minister may, in lieu of an order referred to in subsection (3), order the bond or other security, in whole or in part, to be forfeited to the Crown.

un autre bien appartenant à la Couronne ou du matériel ou un véhicule qui fournira la preuve de la perpétration d'une infraction, il doit

a) sans délai, remettre un rapport au Ministre sur les détails de la saisie, et

b) lorsqu'il a connaissance de la personne qui était réellement ou apparemment en possession du bois ou d'autre bien au moment de la saisie, aviser cette personne de la saisie, par voie de signification à personne ou par courrier recommandé.

56.5(2) Lorsque du matériel ou un véhicule visé au paragraphe (1) a été saisi, toute personne ayant un droit affectant le bien peut en acquérir à nouveau la possession en déposant auprès du Ministre ou selon ses directives, un cautionnement ou toute autre sûreté que ce dernier estime convenable en attendant la conclusion de toute poursuite qui peut être intentée en vertu du présent article et qui est liée à l'utilisation de ce matériel ou de ce véhicule.

56.5(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 67(2), tout matériel ou véhicule utilisé par cette personne lors de l'infraction et saisi conformément au paragraphe (1) en raison de celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance de confiscation, rendue par le Ministre, au profit de la Couronne, dans la mesure où tout droit sur le bien est détenu par la personne déclarée coupable; et après en avoir avisé toute autre personne ayant un droit sur le bien saisi, le Ministre peut prononcer la déchéance de cet intérêt au profit de la Couronne s'il est satisfait en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne avait connaissance de l'utilisation qui a été faite du bien.

56.5(4) Lorsqu'il rend le matériel saisi ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (1), à la suite du dépôt d'un cautionnement ou d'une autre sûreté, le Ministre peut, en lieu et place de l'ordonnance visée au paragraphe (3), ordonner la déchéance en tout ou en partie du cautionnement ou de la sûreté au profit de la Couronne.

56.5(5) Where

(a) a prosecution under subsection 67(2) has not been instituted within six months of the events giving rise to the seizure of equipment or a vehicle under subsection (1), or

(b) a charge under subsection 67(2) has been dismissed, notice of appeal has not been given and the time for such notice has expired,

the Minister shall release any equipment or vehicle seized under subsection (1) in his possession to the owner thereof, and return any bond or other security deposited with him or at his direction to the person who so deposited it.

56.5(6) In a prosecution with respect to an offence under this section, where it is established by the Crown that the land on which the accused was on, or upon which an act was proved to have been done by the accused is shown on the records and plans on file in the office of the Minister as Crown Lands, the accused shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been on, or to have done the act proved to have been done by him upon, Crown Lands.

15 *Section 65 of the Act is repealed.*

16 *Subsection 66(1) of the Act is amended by striking out “seizing officer” and substituting “forest service officer”.*

17 *Subsections 67(3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed.*

18 *Section 69 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

69(3) The Minister may, for the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), establish such committees of the Advisory Board as he considers appropriate.

56.5(5) Lorsque

a) les poursuites visées au paragraphe 67(2) n'ont pas été intentées dans les six mois qui suivent les événements entraînant la saisie du matériel ou du véhicule en vertu du paragraphe (1), ou

b) une accusation en vertu du paragraphe 67(2) a été rejetée, l'avis d'appel n'a pas été donné et les délais de cet avis ont expiré,

le Ministre doit rendre le matériel ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (1) se trouvant en sa possession, à son propriétaire et rendre le cautionnement ou la sûreté à la personne qui l'a déposé.

56.5(6) Dans une poursuite intentée relativement à une infraction au présent article, lorsqu'il est établi par la Couronne que les terres sur lesquelles l'accusé se trouvait, ou sur lesquelles il est prouvé que l'accusé y a commis un acte, sont indiquées aux registres et sur les plans d'arpentage déposés au bureau du Ministre comme étant des terres de la Couronne, l'accusé, en l'absence de preuve contraire, est réputé s'être trouvé sur les terres de la Couronne ou y avoir commis l'acte qui a été prouvé avoir été commis par lui.

15 *L'article 65 de la Loi est abrogé.*

16 *Le paragraphe 66(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «un agent chargé des saisies» et leur remplacement par les mots «un agent du service forestier».*

17 *Les paragraphes 67(3), (4), (5), (6) (7), (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.*

18 *L'article 69 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

69(3) Pour les fins des alinéas (1)a) et b), le Ministre peut créer des comités du Conseil consultatif, qu'il estime à propos.

19 *Section 71 of the Act is repealed and the following is substituted:*

71 No person shall

(a) make an improvement on Crown Lands except with the consent of the Minister, or

(b) dispose of, cause to be disposed of or permit the disposal of debris, refuse, garbage, residue from manufacturing or construction, bodies or parts of automobiles, other vehicles or machinery on Crown lands except in a dump or landfill provided for that purpose by the Crown, a municipality or a lessee.

20 *Section 74 of the Act is amended by adding “or ground” after “aerial”.*

21 *Subsection 75(1) of the Act is amended by adding “or ground” after “aerial”.*

22 *Subsection 83(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

83(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, discontinue any portion of a reserved road where

(a) the side lines of that portion are not identified by a survey, and

(b) the area intended to be served by that portion is served by an existing public highway.

23 *Subsection 84(2) of the Act is amended by striking out “grant” and substituting “give”.*

24 *Section 95 of the Act is amended*

19 *L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

71 Nul ne doit

a) faire des améliorations sur des terres de la Couronne sauf avec le consentement du Ministre, ou

b) déposer, faire déposer ou permettre de déposer des déchets, des détritiques, des résidus de fabrication ou de construction, des carcasses ou pièces d'automobiles ou d'autres véhicules ou appareils sur les terres de la Couronne, sauf dans un dépotoir ou une décharge affecté à cet usage par la Couronne, une municipalité ou un preneur à bail.

20 *L'article 74 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou au sol» après le mot «aérien».*

21 *L'article 75(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou au sol» après le mot «aérien».*

22 *Le paragraphe 83(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

83(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, désaffecter toute portion d'un chemin réservé

a) lorsque les lignes latérales de cette portion ne sont pas identifiées par un arpentage, et

b) lorsque le secteur qu'on désire être desservi par cette portion, est desservi par une route publique existante.

23 *Le paragraphe 84(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «peut autoriser une personne à» et leur remplacement par les mots «peut donner à une personne la permission de».*

24 *L'article 95 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (b) of the French version by striking out the comma and substituting a semicolon;

(b) by repealing paragraph (r) and substituting the following:

(r) respecting the duties of, and procedures to be followed by, the Advisory Board and committees of the Advisory Board;

(c) by adding after paragraph (r) the following:

(r.1) respecting the confidentiality of information obtained by the Advisory Board and committees of the Advisory Board;

(d) in paragraph (bb) of the French version by striking out “cessions” and substituting “transfers”.

25 *Section 68.3 of the Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “the Crown Lands and Forests Act,” immediately before “the Fish and Wildlife Act,”.*

26 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a) par l’abrogation de la virgule à l’alinéa b) de la version française et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’abrogation de l’alinéa r) et son remplacement par ce qui suit:

r) concernant les attributions du Conseil consultatif et de ses comités ainsi que la procédure à suivre par le Conseil consultatif et ses comités;

c) par l’adjonction après l’alinéa r) de ce qui suit:

r.1) concernant la confidentialité des renseignements obtenus par le Conseil consultatif et par ses comités;

d) par la suppression à l’alinéa bb) de la version française du mot «cessions» et son remplacement par le mot «transfers».

25 *L’article 68.3 de la Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction des mots «la Loi sur les terres et forêts de la Couronne,» immédiatement avant les mots «la Loi sur la pêche sportive et la chasse».*

26 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Section 11

The Minister will not reimburse the licensee for expenses with respect to site preparation for artificial restoration, tending of artificial plantations or protection against fire, insect or disease.

Section 12

On or before the last day of June in each year, the licensee must provide the Minister with a report setting out the location of the Crown Lands where timber has been harvested, the location, amount and type of silviculture treatments and the location of all forest roads on the Crown Lands under license.

Section 13

The information required from the sublicensee under section 44 must relate to a twelve month period ending on the last day of March prior to the date the harvesting report will become due under section 39 of the Act.

Section 14

A forest service officer in carrying out his duties under the *Crown Lands and Forests Act* will be a peace officer and as such will be authorized to arrest persons and search and seize in accordance with the provisions of the *Summary Convictions Act* and the *Crown Lands and Forests Act*.

Sections 15, 16 and 17

Consequential amendments following from the amendment under section 20 of this amending Act.

Section 18

The Minister may establish such committees of the Advisory Board as he considers appropriate.

Section 19

It will be an offence to make an improvement on Crown Lands without the consent of the Minister.

Section 20

Subject to section 73 of the *Crown Lands and Forests Act* and to the *Pesticides Control Act*, the Minister may, for the purposes of protecting forests from fire, insect or disease carry out or cause to be carried out ground spray operations on Crown Lands, other lands vested in Her Majesty and on private lands.

Article 11

Le Ministre ne remboursera pas le titulaire du permis pour les dépenses se rapportant à la préparation du site destiné au reboisement artificiel, à l'entretien des plantations artificielles, à la protection contre l'incendie, contre les insectes et contre les maladies.

Article 12

Chaque année, le trente juin au plus tard, le titulaire d'un permis doit fournir au Ministre un rapport indiquant l'emplacement des terres de la Couronne où du bois a été récolté, l'emplacement, le nombre et le type de traitements de silviculture et l'emplacement de tous les chemins de forêt sur les terres de la Couronne visées par le permis.

Article 13

Les renseignements exigés du titulaire de sous-permis doivent se rapporter à une période de douze mois se terminant le trente et un mars précédant le rapport de récolte qui devient exigible en vertu de l'article 39 de la Loi.

Article 14

Un agent du service forestier qui exécute ses fonctions en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* sera un agent de la paix et en tant que tel, sera autorisé à procéder à l'arrestation des personnes et à perquisitionner et saisir conformément aux dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires et de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Articles 15, 16 et 17

Modifications corrélatives à la modification faite à l'article 20 de la présente loi modificative.

Article 18

Le Ministre peut créer des comités du Conseil consultatif s'il l'estime à propos.

Article 19

Le fait de faire des améliorations sur les terres de la Couronne sans le consentement du Ministre constituera une infraction.

Article 20

Sous réserve de l'article 73 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, le Ministre peut pour fin de protection des forêts contre le feu, les insectes et les maladies exécuter ou faire exécuter une opération d'arrosage au sol ou aérien sur les terres de la Couronne, sur d'autres terres dévolues à la Couronne ou sur des terres privées.

Section 21

If the Minister proposes to carry out a ground spray operation on private lands against insect or disease, the owner may request the Minister to exclude the private lands from the ground spraying.

Section 22

Subsection 83(1) presently reads:

83(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, discontinue any portion of a reserved road where

- (a) that portion is not delineated on the ground,
- (b) that portion is a hindrance to the development of the area, and
- (c) the area intended to be served by that portion is served by an existing public highway.

Section 23

The word give is substituted for the word grant.

Section 24

- (a) The English and French versions are made consistent.
- (b) The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the duties and procedures to be followed by committees of the Advisory Board.
- (c) The Lieutenant-Governor in Council is empowered to make regulations respecting the confidentiality of information obtained by the Advisory Boards and committees of the Advisory Board.
- (d) The French and English versions are made consistent.

Section 25

The search and seizure provisions of the *Summary Convictions Act* apply to search and seizures made under the *Crown Lands and Forests Act*.

Section 26

Commencement provision.

Article 21

Si le Ministre se propose d'exécuter une opération d'arrosage au sol contre les insectes ou les maladies, le propriétaire de ces terres peut demander au Ministre de les exclure de l'opération d'arrosage au sol.

Article 22

Le paragraphe 83(1) de la Loi se lit présentement comme suit:

83(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur l'avis du Ministre, désaffecter toute portion d'un chemin réservé

- a) qui n'est pas matériellement délimitée,
- b) qui gêne le développement du secteur où elle est située, et
- c) qui était destinée à donner accès à un secteur qui est maintenant desservi par une route publique.

Article 23

Les mots «donner à une personne la permission» remplacent le mot «autorise».

Article 24

- a) Les versions anglaise et française sont rendues compatibles.
- b) Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements concernant les pouvoirs du Conseil consultatif et de ses comités ainsi que la procédure à suivre par le Conseil consultatif et ses comités.
- c) Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir d'établir des règlements concernant la confidentialité des renseignements obtenus par le Conseil consultatif et par ses comités.
- d) Les versions française et anglaise sont rendues compatibles.

Article 25

Les dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies de la *Loi sur les poursuites sommaires* s'appliquent aux perquisitions et aux saisies effectuées en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Article 26

Entrée en vigueur.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
CROWN LANDS AND FORESTS ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MACLEOD

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES TERRES ET FORÊTS DE LA COURONNE

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MACLEOD
